



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

R
M

10134111

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

Julie BRICHAUX
Greffier assumé

02-09-2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Dénomination : **Amicale de l'Enseignement Officiel et des Anciens Elèves de
l'Athénée Royal "Fernand Jacquemin"**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : chaussée de Warneton 26
7780 Comines-Warneton (Comines)

N° d'entreprise : 0408.355.944

Objet de l'acte : démissions - nominations - modifications statutaires

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Marc Vanstaen, à Comines, le 23/08/2010, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée extraordinaire de l'association a pris les décisions suivantes :

Première délibération.

L'assemblée prend connaissance de la démission de leur fonction d'administrateur de tous les administrateurs qui avaient été désignés par l'assemblée générale du neuf décembre deux mille trois, à savoir :

- Monsieur Michel Huyghe, président
- Monsieur Gaston Vanthuyne, vice-président
- Monsieur Freddy Descamps, secrétaire
- Madame Gwenaëlle Leenaers, trésorière.
- Madame Gaëtane Dumortier
- Madame Valérie Brutsaert
- Madame Anne Bels
- Madame Anne-Cathy Millecamps
- Monsieur Jean-Michel De Foor
- Monsieur Quentin Bouttique
- Monsieur Michel Sanssen
- Monsieur Mohamed Jratlou
- Madame Chantal Bertouille
- Monsieur Gilbert Milleville
- Madame Raymonde Vandamme
- Madame Sylvie Moulart

Ainsi que de la démission de Messieurs André Braem et André Ernould en qualité de commissaires aux comptes.

La démission prend effet à ce jour.

Il est toutefois précisé que Monsieur Freddy Descamps restera chargé de la direction de la maison d'enfants Les Marmousets jusqu'au trente et un août deux mille dix.

Les démissions sont acceptées à l'unanimité.

La décharge à donner aux administrateurs sortants sera mise à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice en cours.

Seconde délibération.

A l'unanimité, sont désignés en qualité d'administrateurs de l'association, à dater de ce jour :

- Monsieur Antoine Provoost, demeurant à 7782 Comines-Warneton (Ploegsteert), Chemin de la Blanche 9.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

- Madame Christa Delmotte, demeurant à 7782 Comines-Warneton (Ploegsteert), Chemin de la Blanche 9.
- Monsieur Benjamin Lemoine, demeurant à 7782 Comines-Warneton (Ploegsteert), Chemin de la Blanche 9.

Immédiatement, les fonctions suivantes sont réparties au sein du dit conseil

- Madame Christa Delmotte : présidente
- Monsieur Antoine Provoost : secrétaire
- Monsieur Benjamin Lemoine : trésorier

Troisième délibération.

L'assemblée décide à l'unanimité :

a. d'ajouter à la dénomination actuelle de l'association les mots « - Les Marmousets – maison d'enfants ». Dès lors, l'association sera dénommée **Amicale de l'Enseignement Officiel et des Anciens Elèves de l'Athénée Royal F. Jacquemin – Les Marmousets – maison d'enfants**.

L'association pourra également utiliser la dénomination abrégée **Les Marmousets – maison d'enfants**.

b. de modifier l'objet social, qui sera remplacé par le libellé suivant :

L'association a pour objet, sans qu'il ne soit fait de distinction en raison d'appartenance religieuse, philosophique et politique, de procurer aide et assistance à toute personne ayant charge d'enfants en bas âge et plus spécialement l'organisation d'une maison d'enfants pour enfants de deux mois à trois ans, et en général l'organisation de toute autre forme de garde d'enfants.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social et destinées à la réaliser.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger

c. d'adopter une refonte des statuts, afin d'y intégrer les modifications qui précèdent, et d'adapter les statuts à la législation actuelle, en remplaçant les statuts actuels par le texte suivant :

Article 1. DENOMINATION

L'association sans but lucratif prend la dénomination de **Amicale de l'Enseignement Officiel et des Anciens Elèves de l'Athénée Royal F. Jacquemin – Les Marmousets – maison d'enfants**.

L'association pourra également utiliser la dénomination abrégée « **Les Marmousets – maison d'enfants**. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination sociale devra toujours être suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication du siège social.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7780 Comines, chaussée de Warneton 26, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration, et en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le conseil d'administration pourra établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

L'association a pour objet, sans qu'il ne soit fait de distinction en raison d'appartenance religieuse, philosophique et politique, de procurer aide et assistance à toute personne ayant charge d'enfants en bas âge et plus spécialement l'organisation d'une maison d'enfants pour enfants de deux mois à trois ans, et en général l'organisation de toute autre forme de garde d'enfants.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social et destinées à la réaliser.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 4. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Article 5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres n'est pas limité.

L'association doit toutefois toujours compter au moins trois membres effectifs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 6. MEMBRES EFFECTIFS

Ont la qualité de membre effectif :

- les fondateurs de l'association
- les personnes physiques ou morales qui sont agréées en qualité de membre effectif, sur présentation de deux membres effectifs en fonction, et après agrégation de la qualité de membre effectif par l'assemblée générale des membres, délibérant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Il ne sera tenu compte d'aucune candidature spontanée.

Article 7. MEMBRES ADHERENTS

Toute personne souhaitant acquérir la qualité de membre adhérent doit en soumettre la demande par écrit au conseil d'administration de l'association ; le conseil d'administration peut imposer l'utilisation d'un formulaire type par le candidat.

Le conseil d'administration examine lors de chaque réunion les candidatures recevables reçues depuis la dernière réunion, et décide souverainement d'accepter ou non l'adhésion du candidat. La décision du conseil d'administration est sans recours. Elle est communiquée par simple lettre au candidat.

Article 8. COTISATIONS

Les membres effectifs et adhérents payent la même cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle. La cotisation ne peut dépasser la somme de cent vingt-cinq euros.

La cotisation est payable exclusivement au compte bancaire de l'association ou en mains du trésorier contre accusé de réception.

Article 9. DEMISSION

A. Démission .

Les membres effectifs et adhérents peuvent à tout moment quitter l'association, moyennant notification de cette décision adressée à l'association par lettre recommandée ou contre accusé de réception d'un représentant légal de l'association.

B. Exclusion - suspension.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne pourra être décidée que par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), délibérant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil d'administration pourra suspendre tout membre qui aura commis une infraction grave aux statuts de l'association, ou dont le comportement interne ou externe peut nuire au fonctionnement ou à l'image de marque de l'association. Cette suspension ne pourra avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de l'association qui devra délibérer de l'exclusion éventuelle du membre en question ; la suspension cessera de plein droit au cas où cette assemblée décide de ne pas exclure le membre en question.

C. Conséquences de la démission et de l'exclusion – décès d'un membre.

Le membre démissionnaire ou exclu :

- cesse immédiatement de faire partie de l'association, et ne peut en aucun cas se prévaloir d'avoir été membre de l'association dans le passé ;
- ne peut faire valoir aucun droit sur les avoirs de l'association, ni réclamer de remboursement même partiel de cotisations ;
- ne peut faire valoir aucun droit au paiement de prestations quelconques au sein de l'association.

La qualité de membre de l'association étant strictement personnelle, les héritiers d'un membre ne peuvent de même prétendre à aucun droit au sein de l'association; les héritiers peuvent toutefois faire mention de la qualité de membre du défunt s'il était toujours membre de l'association à la date du décès.

Article 10. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif, accorder le titre de membre d'honneur à toute personne justifiant des mérites appropriés.

Article 11. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 12. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est l'organe principal de l'association, et exerce tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi et par les statuts.

En particulier, seule l'assemblée générale est compétente afin de prendre les décisions nécessaires dans les matières suivantes :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;

Article 13. ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra au siège social (ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation) au cours du mois de mars.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration :

- dans les cas prévus par la loi ou les statuts,
- lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire,
- lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 14. CONVOCATIONS

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci ; la convocation peut avoir lieu par simple lettre, fax ou courrier électronique, en fonction du choix qui en est fait par le membre. Le conseil d'administration peut décider d'envoyer la convocation par lettre recommandée au membre qui n'aurait pas fait choix d'un moyen de communication;

L'ordre du jour doit être joint à la convocation ou insérée dans le texte. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième du total des membres est portée à l'ordre du jour.

Il ne peut être délibéré de points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf :

- si tous les membres effectifs sont présents ou représentés
- si tous les membres effectifs marquent leur accord exprès sur l'extension de l'ordre du jour.

Cet accord exprès sera consigné dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 15. REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale, mais en tenant compte des restrictions suivantes :

- le mandataire doit lui-même être membre effectif
- un mandataire ne peut représenter plus d'un membre effectif, sauf accord de tous les membres effectifs présents à ce sujet
- le mandataire doit être en possession d'une procuration spéciale et écrite, qui doit être remise avant le début de l'assemblée au président ou au secrétaire, et qui sera annexée à l'original du procès-verbal de l'assemblée..

Article 16. PRESIDENCE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par l'aîné des administrateurs présents.

Article 17. DROIT DE VOTE – MAJORITES – MODIFICATION DES STATUTS

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de parité de suffrages, la proposition est considérée comme étant rejetée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, tel que précisé ci-avant.

Article 19. PUBLICITE DES DECISIONS

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal détaillé et inscrit au registre des délibérations ; les procès-verbaux sont signés par le président et au moins un administrateur. Le registre et les originaux des délibérations sont conservés au siège de l'association où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande faite au conseil d'administration.

Les membres effectifs ou les tiers qui font valoir d'un intérêt peuvent obtenir copie ou extrait des décisions ; le conseil d'administration décide souverainement de l'opportunité de la communication des renseignements sollicités.

Toute modification des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution d'administrateur doivent être déposés au greffe compétent en vue de leur publication dans le mois.

Article 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, désignés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à la majorité simple, pour un délai de quatre ans.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le mandat d'administrateur.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Article 21. VACANCE – REELECTION

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur par suite de décès, démission ou destitution, les administrateurs restant en fonction assurent la gestion de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui devra pourvoir le poste devenu vacant.

Les administrateurs assurent également la gestion de l'association après expiration de leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale appelée à renouveler les mandats d'administrateur.

Toutefois, lorsque la vacance a pour conséquence de faire baisser le nombre d'administrateur en dessous du minimum requis par la loi ou les statuts, le ou les administrateurs restant en fonction doivent dans le mois convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de pourvoir au remplacement. Le remplaçant est désigné pour une durée égale à celle restant à courir pour les autres administrateurs.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 22. ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL – CONFLIT D'INTERETS

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire.

Toutefois, après élection du premier conseil d'administration, ces fonctions seront distribuées par l'assemblée générale, sans préjudice au droit du conseil de redistribuer les fonctions ultérieurement.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le vice-président ou par l'aîné des administrateurs présents.

Le conseil est réuni sur convocation du président ou du secrétaire ; il peut être réuni chaque fois que l'intérêt de l'association le commande, et à la demande écrite de tout administrateur qui en justifie l'utilité.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Il ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. En cas d'impossibilité durable de délibérer en raison de l'absence de la majorité des administrateurs, une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée dans le mois.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du président ou de son remplaçant est décisive en cas de partage des voix.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal détaillé et inscrites au registre des délibérations ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et adressés en copie aux administrateurs. Le registre et les originaux des délibérations sont conservés au siège de l'association où les membres du conseil d'administration peuvent en prendre connaissance à tout moment.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

L'administrateur qui a un intérêt opposé à l'association a l'obligation de signaler cette opposition d'intérêts au conseil et ne participera ni aux délibérations ni aux votes à ce sujet ; si nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil désignera un administrateur ad hoc afin de participer à la délibération.

Article 23. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil peut déléguer la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires à un ou plusieurs administrateurs, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Les délégations sont opposables aux tiers moyennant publication conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 24. REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Sans préjudice au pouvoir général de représentation revenant au conseil d'administration, l'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis par deux administrateurs agissant conjointement.

L'association pourra également dans tous les cas être représentée par un des membres du conseil, ou encore par un membre effectif non-administrateur, moyennant délégation spéciale conférée par le conseil d'administration, dont la copie certifiée conforme par le président ou le secrétaire sera produite par le porteur de la délégation.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association pourra être valablement représentée par chaque administrateur.

Elle peut en outre, dans les limites de leur mandat, être valablement représentée par un ou plusieurs mandataires spéciaux désignés par le conseil d'administration.

Article 25. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS – REMUNERATION

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les administrateurs sont toutefois responsables conformément au droit commun dans l'exercice de leur mandat.

De même, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Toutefois, peuvent être pris en charge par la société, sans pour autant constituer une rémunération :

- les frais identifiables et individualisables pris en charge ou encourus par un administrateur dans l'exercice de son mandat
- le coût de l'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires

Article 26. EXERCICE SOCIAL – COMPTES – VERIFICATION DES COMPTES.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, date à laquelle le conseil clôture les comptes, établira l'inventaire et le bilan si ces pièces sont exigées par la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Lors de l'assemblée annuelle, qui doit avoir lieu au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale peut désigner un ou deux membres effectifs non-administrateur à la fonction de commissaire aux comptes, chargés de vérifier l'exactitude des comptes, et qui auront accès à l'intégralité des pièces comptables de l'association.

Article 27. AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat positif de l'exercice accroît le patrimoine de l'association. Il ne peut être attribué aucun dividende ou autre avantage financier aux administrateurs ou membres de l'association.

Article 28. DISSOLUTION

L'association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre.

Toutefois, si le nombre de membres effectifs est inférieur au minimum légal, le conseil d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale afin de statuer sur le sort de l'association, et ce, sans préjudice à l'application de l'article 18 de la loi du 27 juin 1921.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'aux conditions de quorum et de majorité prévus par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs ; à défaut les liquidateurs, agissant collégalement, auront tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dont l'acquittement du passif, mais à l'exception de la décision relative au sort du patrimoine dont question ci-après.

Le mandat de liquidateur n'est pas rémunéré.

Toutefois, peuvent être pris en charge par la société, sans pour autant constituer une rémunération :

- les frais identifiables et individualisables pris en charge ou encourus par un liquidateur dans l'exercice de son mandat
- le coût de l'assurance couvrant la responsabilité civile des mandataires

Article 29. SORT DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

L'actif net sera destiné à être transféré net de tout passif à une association, fondation ou autre institution sans but lucratif ayant le même but que l'association dissoute.

Les liquidateurs soumettront leur proposition motivée de choix d'un ou de plusieurs bénéficiaires à l'assemblée générale, qui tranchera à la majorité simple.

Si aucune association, fondation ou structure équivalente sans but lucratif n'a le même but que l'association dissoute, le patrimoine sera affecté à une ou plusieurs associations, fondations ou institutions ayant un but qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute avait été constituée.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport à l'assemblée générale, et, le cas échéant, lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi. Après approbation des comptes de liquidation, l'assemblée constate la clôture de la liquidation.

Article 30. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tous les membres et administrateurs domiciliés à l'étranger ou dont le domicile n'a pas été communiqué à l'association sont réputés faire élection de domicile au siège de l'association où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites.

Article 31. DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi du 27 juin 1921 et aux arrêtés d'exécution éventuels.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non-écrites.

Pour extrait analytique.

J.M. VANSTAEN
Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte.